VILLE DE VIF

Centre Communal d'Action Sociale

DÉCISION ADMINISTRATIVE

N° 2022_60_DA

Prise en application de la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de VIF en date du 11 octobre 2021 et conforme aux dispositions des articles R.123-21 et R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Objet :

Avenant N°1 modifiant le contrat de prestation de services avec Madame Jehanne RUTTEN pour le soutien aux aidants familiaux – Pique-nique des aidants

Vu le contrat de prestation de services signé avec Madame Jehanne RUTTEN en date du 21 mars 2022 à l'appui de la décision administrative N° 2022_12_DA fixant les modalités d'interventions de Madame Jehanne RUTTEN pour le soutien aux aidants familiaux ;

Le Président du CCAS de VIF (Isère)
DÉCIDE

De conclure, avec Madame Jehanne RUTTEN – Psychologue Libérale – Le Village – 38710 Prébois :
L'avenant N° 1 afin de modifier l'organisation de sa prestation selon un calendrier qui sera à définir et selon les modalités suivantes :

- Animation de l'activité du Pique-nique des aidants – séances de 2 heures – pour un montant de 70 €/heure ;
- Visites à domicile chez des aidants sur rendez-vous – interventions de 2 heures - pour un montant de 60 €/heure (trajets compris) ;
- Permanences téléphoniques assurées depuis le domicile de Madame RUTTEN – Le Village à Prévois (38710) pour un montant de 50 €/heure ;
- Possibilités de permanence téléphoniques dans les locaux du CCAS – Place Jean Couturier à VIF (38450) pour un montant de 60 €/heure (trajet compris) ;

Cette convention est conclue pour la période du 1er/09/2022 au 31/12/2022

Fait à Vif, le 05 octobre 2022

Pour le Président empêché,
Par délégation, la Vice-Présidente,
Sarine VELLA

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE MAIRIE DE VIF 38450

Le Président du CCAS, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité est exécutoire et qu'il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de cette date de publication.